



Arrêt

**n° 94 018 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), prise le 31 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant prend un moyen « *en infraction des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs, juncto l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision a été prise en infraction du principe de précaution et de vigilance inspecté par l'administration* ».

En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, le requérant se borne à se référer à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Force est de constater que le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Conseil du contentieux des étrangers et se trouver « *dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Il ne prétend pas non plus posséder un quelconque droit de séjour sur le territoire belge.

En outre, il ne ressort pas du dossier administratif qu'une quelconque demande d'autorisation de séjour ait été introduite antérieurement à l'acte attaqué. Le requérant ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour inexistante au moment où elle a pris la décision présentement attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.